

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2023-0349

RECONNAISSANT L'ANTÉRIORITÉ
DES OUVRAGES RTM DU NANT NOIR SUR LA FORÊT DOMANIALE RTM DU MOREL

AUTORISANT DES TRAVAUX DE MODIFICATION ET D'ENTRETIEN

COMMUNE DE GRAND AIGUEBLANCHE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté qui reconnaît l'antériorité d'ouvrages sous le régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant, est considéré comme un acte d'une autorisation environnementale relevant de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux demandés ne sont pas substantiels en application des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDERANT de ce qui précède que les travaux sur les ouvrages et leur exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Titre 1er : Antériorité et Bénéficiaire

ARTICLE 1 – ANTERIORITE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages RTM du Nant Noir sont réputés avoir été régulièrement autorisés au titre d'une réglementation sur l'eau antérieure à la loi du 3 janvier 1992, en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Une description des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 pour les articles applicables à l'antériorité uniquement

	<p>ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>non applicable à l'antériorité</p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	déclaration	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p> <p>non applicable à l'antériorité</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p> <p>pour les travaux autorisés nécessitant des intervention dans le cours d'eau</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>applicables aux opérations d'entretien</p>

Compte-tenu de ses caractéristiques, l'ouvrage appelé ouvrages de correction torrentielle n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire représenté par le Directeur Départemental des Territoires de La Savoie et dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à entretenir et exploiter les ouvrages visés à l'article 1.

Titre 2 : Travaux de mise en sécurité et d'entretien

ARTICLE 3 – AUTORISATION DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser les travaux d'entretien et de réparation, nécessitant des interventions dans la torrent du Nant Noir.

Les travaux les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 sus-visé pour la réalisation des travaux sur la prise d'eau.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé .

Titre 4 : Dispositions générales

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de GRAND AIGUEBLANCHE ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de GRAND AIGUEBLANCHE . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec

accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le maire de la commune de GRAND AIGUEBLANCHE ;

Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 24 mai 2023

Le préfet de la Savoie
par délégation le Directeur Départemental des
Territoires
La Cheffe du Service Environnement, Eau,
Forêts



Laurence THIVEL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DDT/SEEF/AMA n°2023-0349

Plan de localisation des ouvrages

